

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE 5537 - ANHEE



**ORDONNANCE DE POLICE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUITE À DES TRAVAUX DE
MONTAGE DE LA STRUCTURE DE LA FUTURE CRÈCHE**

RUE GRANDE 57 À 5537-ANHEE

DU 27 AVRIL 2026, 06H00

AU 30 AVRIL 2026, 18H00

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, plus communément appelé Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police de la zone de police Haute-Meuse, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu le règlement redevance communale pour la mise à disposition de matériels et de fournitures de voiries – 2026 à 2031 – approuvé par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2025 ;

Considérant le projet de construction d'un centre multi-services intergénérationnel sur le site de l'ancienne école de la Communauté française ;

Considérant que, dans ce cadre, la société dénommée « HPS CONSTRUCT » doit procéder à des travaux de montage de la structure de la future crèche ;

Considérant que ces travaux sont prévus à Anhée, rue Grande, à hauteur du n°57 ;

Considérant que les véhicules (camions) de l'entreprise chargée des travaux doivent pouvoir manœuvrer afin d'entrer et sortir du chantier ;

Considérant qu'il convient dès lors de réglementer le stationnement des véhicules à hauteur dudit chantier ;

Considérant qu'une signalisation adéquate doit être mise en place conformément à la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent dans ce cadre afin de prévenir et d'éviter tout accident ou incident ;

Pour ces motifs ;

ORDONNE :

Article 1er

Du 27 avril 2026, 06h00, au 30 avril 2026, 18h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue Grande, à hauteur des habitations sises n°52 à 48, à Anhée.

Article 2

Une signalisation conforme aux présentes prescriptions, visible de jour comme de nuit, est mise en place 24 heures avant le début des travaux par le responsable chantier/signalisation et est maintenue pendant toute la durée des travaux

La signalisation devra répondre aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique. Toute signalisation non conforme sera immédiatement camouflée ou retirée.

Article 3 - Responsable chantier/signalisation

HPS CONSTRUCT

VOIE DE LA TOMBE 21, 4537-VERLAINE

Surveillant des travaux : M. Laurent PIERRE – 0493/81.99.91.

Article 4

Le cas échéant, lorsque la nature, la durée ou l'impact des travaux le justifie, l'entreprise est tenue de procéder, à ses frais, à la distribution d'un document d'information de type « toutes-boîtes » à l'ensemble des riverains concernés par la présente mesure.

Article 5

Le cas échéant, contacter le service Exploitation du TEC au 081/72.08.68 ou au 081/72.08.14, trois jours ouvrables avant le début des travaux, si une déviation des bus est nécessaire, ainsi que lorsque les travaux se terminent plus tôt que prévu.

Article 6

Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues aux lois et règlements qui s'appliquent en la matière.

Article 7

La présente ordonnance ne constitue pas une autorisation de réaliser les travaux et ne dispense en rien le demandeur d'obtenir préalablement toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour la réalisation de l'objet de la présente ordonnance.

Article 8

Un exemplaire de la présente ordonnance de police est affiché aux endroits concernés et publié sur le site « iValves », conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente ordonnance de police entre en vigueur aux jours et heures repris à l'article 1er.

Article 10

Une copie de la présente ordonnance est transmise :

- | | |
|--|---|
| ☒ Au responsable travaux (par mail) ; | ☐ Au Service Technique Communal ; |
| ☒ À la Zone de Secours DINAPHI (par mail) ; | ☒ Au District de Floreffe du SPW (par mail) ; |
| ☒ À la Zone de Police Haute-Meuse et à la Police Locale (par mail) ; | ☐ Au service du TEC (par mail) ; |
| | ☐ Au service du BEP (par mail) ; |

Par le Collège,

La Directrice Générale,



Françoise SEPTON.



Le Bourgmestre,



Pierre RONDIAAT.

Pour extrait certifié conforme en date du 21 avril 2026.

Par le Collège,

La Directrice Générale,



Françoise SEPTON.



Le Bourgmestre,



Pierre RONDIAAT.

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANHÉE